



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 100 publié le 10 septembre 2015
(ce recueil contient quatre tomes)

Sommaire

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Sommaire du recueil normal n°100 publié le 10 septembre 2015

Tome 4

Préfecture de la Seine-Maritime

DRLP

Arrêté du 4 septembre 2015 portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour la sortie moto du 13 septembre 2015 organisée par le comité d'animation de COTTEVRARD

Arrêté du 4 septembre 2015 portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour le rallye de véhicules "Alpine" intitulé "rallye touristique du musée traditions et arts normands" prévu le 12 septembre 2015 et organisé par l'association des anciens d'Alpine

Arrêté du 7 septembre 2015 portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour le rallye de véhicules "Alpine" intitulé "rallye touristique du musée de la déportation" prévu le 12 septembre 2015 et organisé par l'association des anciens d'Alpine

Arrêté du 7 septembre 2015 portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour la balade moto intitulée "Philotour" organisée le 19 septembre 2015

Arrêté du 8 septembre 2015 portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée "les 15 km de Montigny" le dimanche 13 septembre 2015

Sous-préfecture de Dieppe

Arrêté du 31 août 2015 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2002 modifié portant création du syndicat mixte à vocation scolaire du Pont Rouge

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

Arrêté n° 15-127 du 1^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PIEC, directeur Zonal de la police aux frontières Ouest

Arrêté préfectoral modificatif du 4 septembre 2015 relatif à la régie de recettes instituée auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Darnétal (DUMZ Darnétal)

Arrêté préfectoral modificatif du 7 septembre 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs suppléants auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Darnétal (DUMZ de Darnétal)

Tribunal administratif

Décision en date du 3 septembre 2015 portant désignations des magistrats chargés d'assurer la présidence des conseils de discipline de la Ville de Sotteville-lès-Rouen.

Décision en date du 3 septembre 2015 portant désignations des magistrats chargés d'assurer la présidence des conseils de discipline de la Ville de Rouen.

Décision en date du 3 septembre 2015 portant désignations des magistrats chargés d'assurer la présidence des conseils de discipline de la Ville de Dieppe

Décision en date du 3 septembre 2015 portant désignations des magistrats chargés d'assurer la présidence des conseils de discipline de la Ville de Fécamp

Décision en date du 3 septembre 2015 portant désignations des magistrats chargés d'assurer la présidence des conseils de discipline de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray

Décision en date du 3 septembre 2015 portant désignations des magistrats chargés d'assurer la présidence des conseils de discipline de la Ville du Havre

Décision en date du 3 septembre 2015 portant désignations des magistrats chargés d'assurer la présidence des conseils de discipline des communes rattachées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de Seine-Maritime

Décision en date du 3 septembre 2015 portant désignations des magistrats chargés d'assurer la présidence des conseils de discipline de la Métropole Rouen Normandie

Décision en date du 3 septembre 2015 portant désignations des magistrats chargés d'assurer la présidence des conseils de discipline de la Communauté de l'agglomération havraise.

Décision en date du 3 septembre 2015 portant désignations des magistrats chargés d'assurer la présidence des conseils de discipline du Conseil départemental de Seine-Maritime

Décision en date du 3 septembre 2015 portant désignations des magistrats chargés d'assurer la présidence des conseils de discipline des services d'incendie et de secours du département de la Seine-Maritime

Décision en date du 3 septembre 2015 portant désignations des magistrats chargés d'assurer la présidence des conseils de discipline du Conseil régional de Haute-Normandie

Décision en date du 3 septembre 2015 portant désignations des magistrats chargés d'assurer la présidence du conseil de discipline et de recours de la région Haute-Normandie.

Etablissement public de coopération culturelle Le Volcan

Compte rendu de la séance du conseil d'administration du 20 avril 2015

N° 2015-09 - E. P. C. C. Le Volcan - Rectificatif sur le résultat du compte financier 2012 et son affectation pour clarification du report à nouveau de la section d'exploitation à fin d'exercice 2014

N° 2015-10 - E. P. C. C. Le Volcan - Compte financier 2014

N° 2015-11 - E. P. C. C. Le Volcan - Affectation du résultat du compte financier 2014

N° 2015-12 - E. P. C. C. Le Volcan - Budget 2015 - Décision modificative n° 2

N° 2015-13 - E. P. C. C. Le Volcan - Délégation au directeur pour signature d'un bail commercial avec tiers sur l'espace brasserie du site Oscar Niemeyer au Havre

N° 2015-14 - E. P. C. C. Le Volcan - Tarifs publics du bar pour la saison 2014/2015 - Décision complémentaire

N° 2015-15 - E. P. C. C. Le Volcan - Approbation du projet du directeur et renouvellement de son mandat pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2019

N° 2015-16 - E. P. C. C. Le Volcan - Reconduction du contrat du directeur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 4 septembre 2015

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour la sortie moto du 13 septembre 2015 organisée par le comité d'animation de COTTEVRARD

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande produite par M. Jean AUBERT, président du comité d'animation de COTTEVRARD, sis en mairie rue du Prieuré 76850 COTTEVRARD, pour organiser une sortie moto le 13 septembre 2015 ;
- Vu les avis favorables émis par :
- . le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 4 septembre 2015 ;
 - . le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 13 juillet 2015 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 928 route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la RD 928 ;

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera adressé à M. Jean AUBERT.

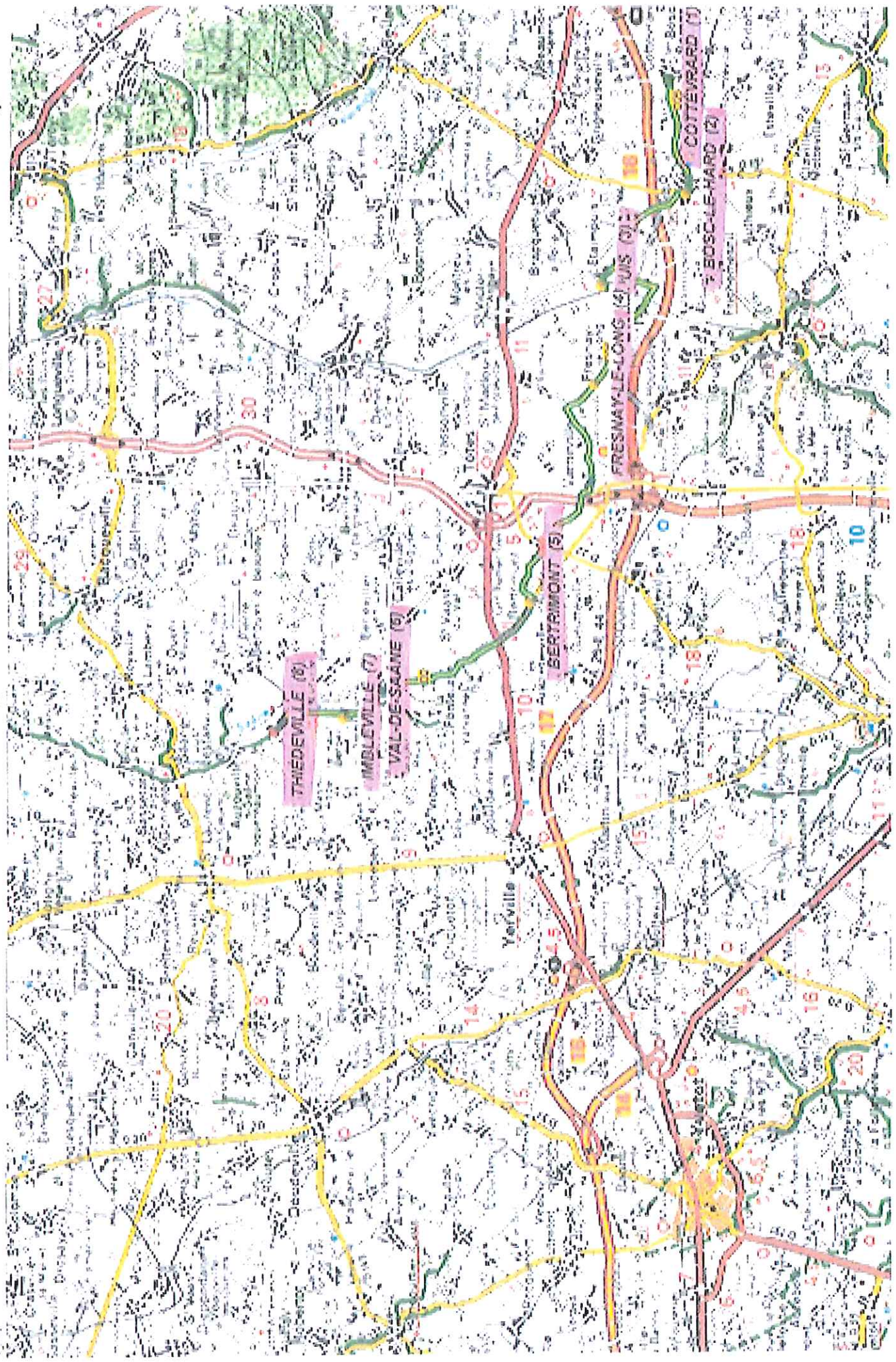
Fait à Rouen, le 4 septembre 2015

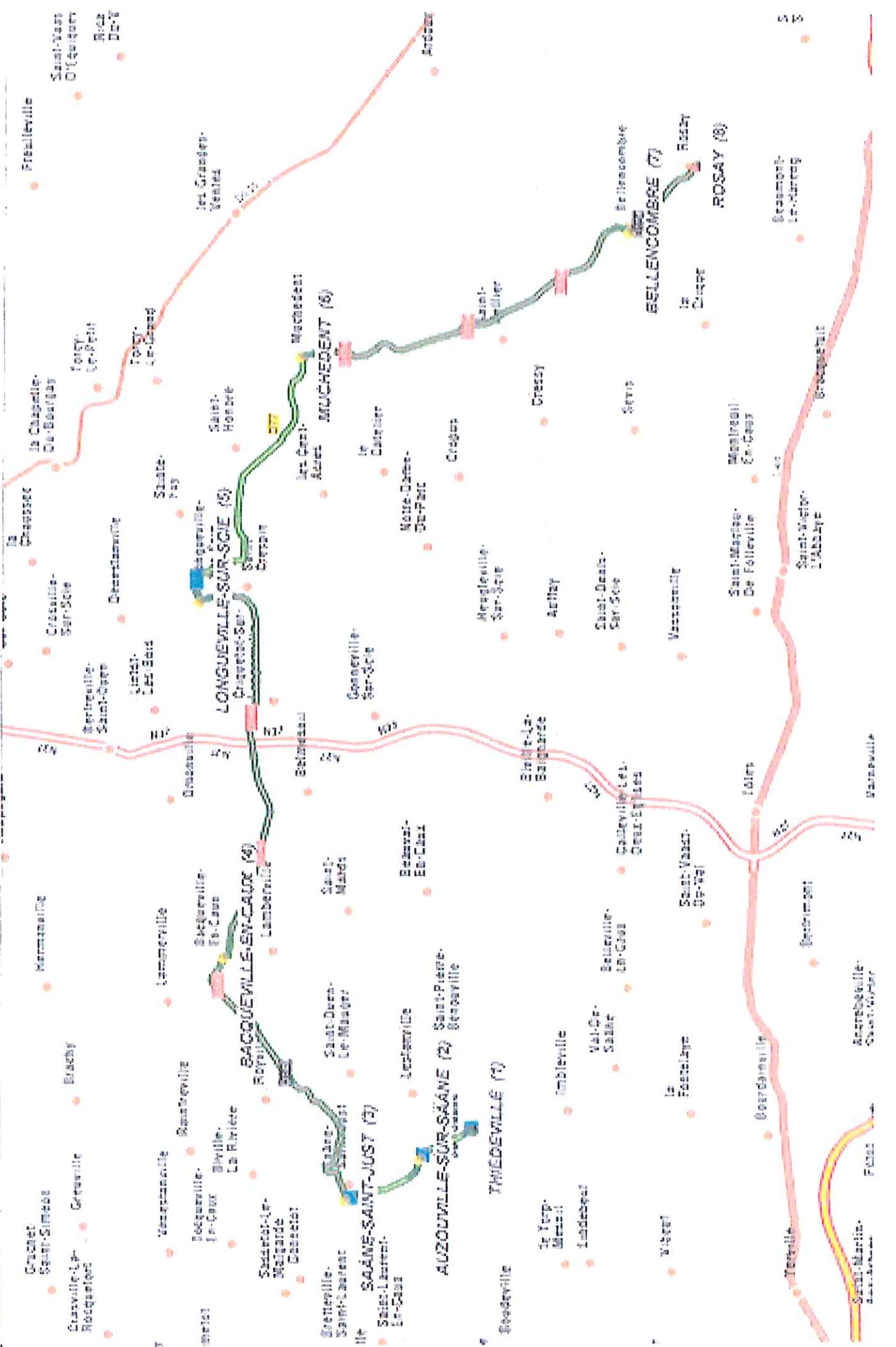
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Renaud', is written over a faint, circular official stamp or watermark.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



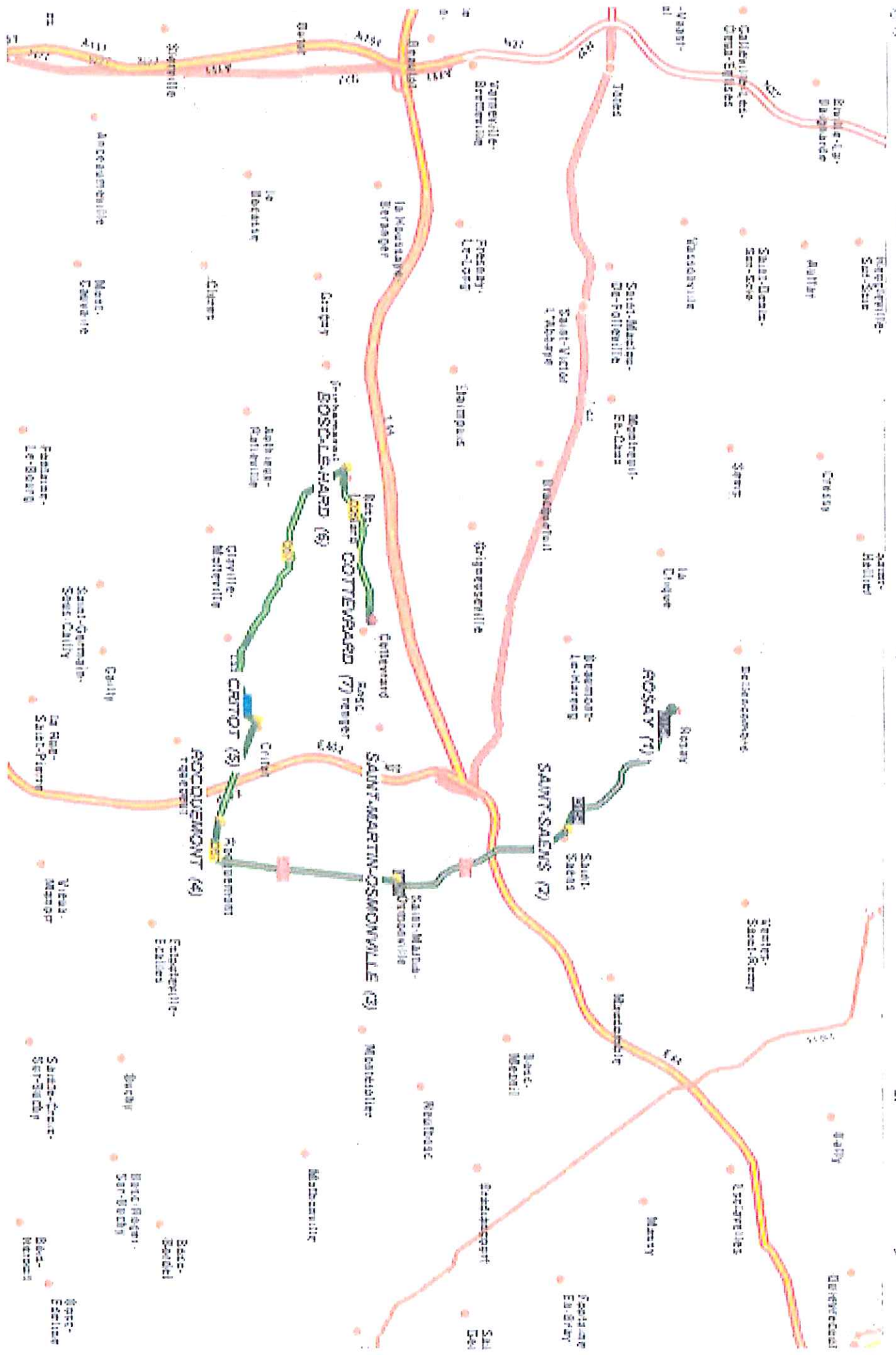


0 km

10

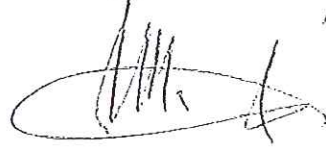
20

3



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 04.09.2015

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line, enclosed within a large, hand-drawn oval.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 4 septembre 2015

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour le rallye de véhicules "Alpine" intitulé "rallye touristique du musée traditions et arts normands" prévu le 12 septembre 2015 et organisé par l'association des anciens d'Alpine

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande produite par M. André DESAUBRY, président de l'association des anciens d'Alpine (AAA), domicilié chemin d'Imbleval 76370 MARTIN-EGLISE, pour organiser un rallye touristique de véhicules "Alpine" le 12 septembre 2015 ;
- Vu les avis favorables émis par :
 - . le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 4 septembre 2015 ;
 - . le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 18 août 2015 ;
 - . le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 12 août 2015 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 915 et RD 928 routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les RD 915 et RD 928 ;

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera adressé à M. André DESAUBRY.

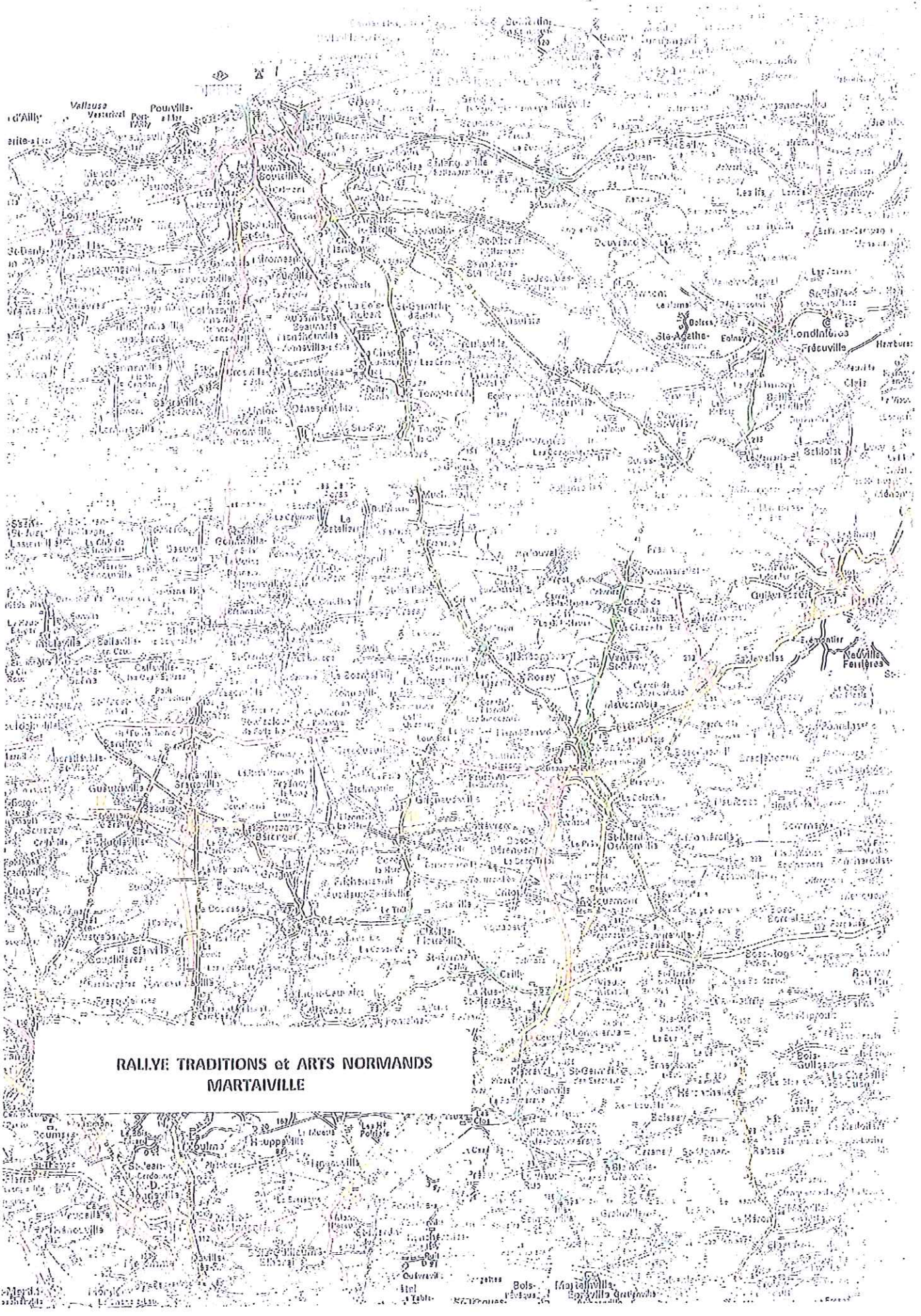
Fait à Rouen, le 4 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



**RALLYE TRADITIONS et ARTS NORMANDS
MARTAINVILLE**

Map scale and additional labels at the bottom, including 'Mars' and 'Martainville'.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 04.09.2015.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a large, sweeping loop that crosses itself.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 7 septembre 2015

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour le rallye de véhicules "Alpine" intitulé "rallye touristique du musée de la déportation" prévu le 12 septembre 2015 et organisé par l'association des anciens d'Alpine

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande produite par M. André DESAUBRY, président de l'association des anciens d'Alpine (AAA), domicilié chemin d'Imbleval 76370 MARTIN-EGLISE, pour organiser un rallye touristique de véhicules "Alpine" le 12 septembre 2015 ;
- Vu les avis favorables émis par :
- . le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 4 septembre 2015 ;
 - . le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest le 4 septembre 2015 ;
 - . le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 18 août 2015 ;
 - . le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 12 août 2015 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 915, RD 928, RD 1314, RD 919, RD 54, RD 54^e et RN 27 routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les RD 915, RD 928, RD 1314, RD 919, RD 54, RD 54^e et RN 27 ;

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera adressé à M. André DESAUBRY.

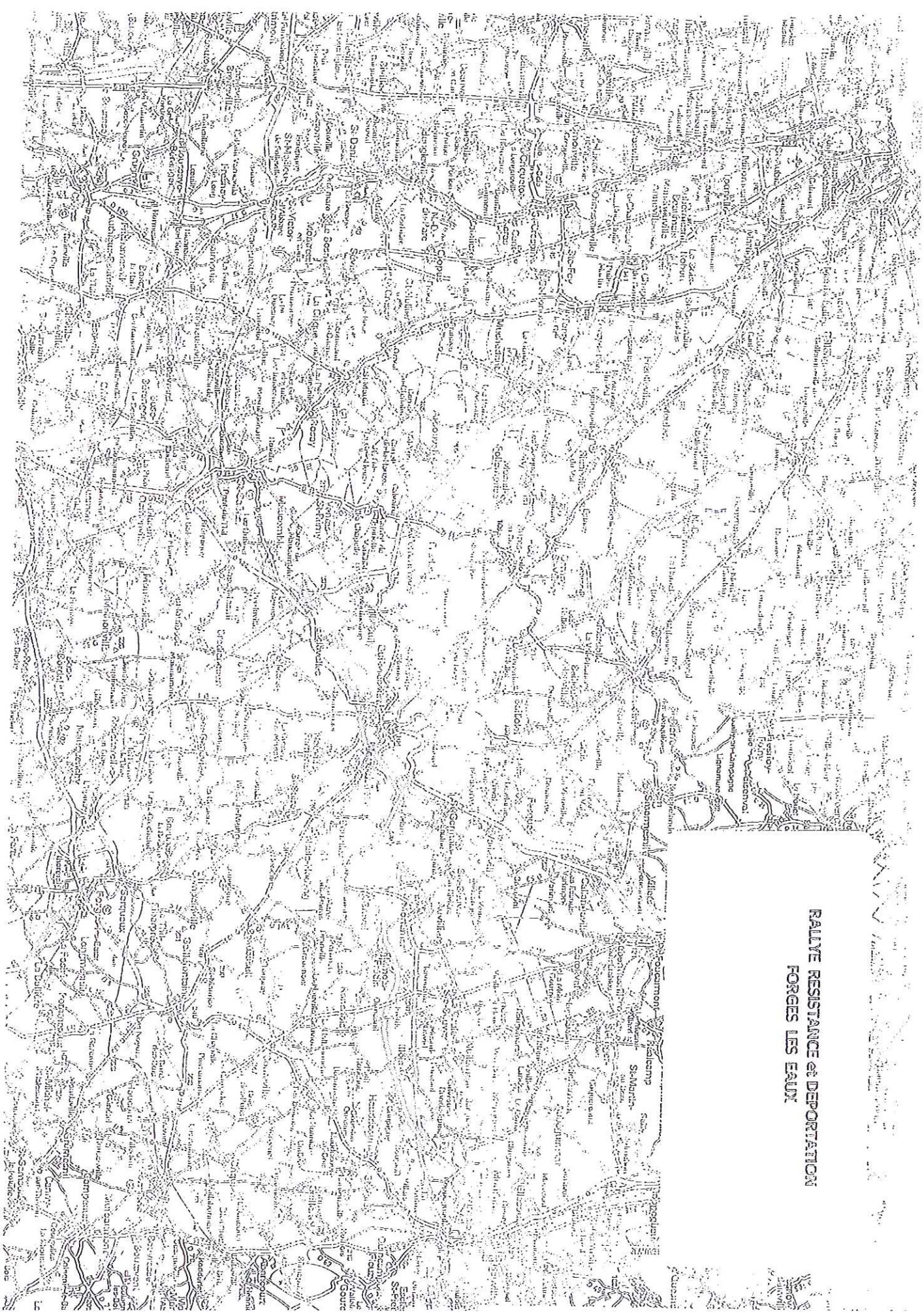
Fait à Rouen, le 7 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,



Marc RENAUD

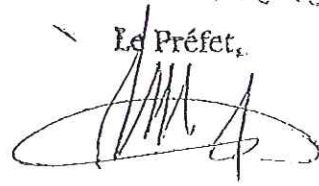
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



VALLEE RESISTANCE et DEPORTATION
FORGES LES EAUX

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 07.05.2015

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom, enclosed within a large, loopy oval shape.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 7 septembre 2015

**Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations
et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour la balade
moto intitulée "Philotour" organisée le 19 septembre 2015**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande produite par M. Philippe BATAILLE, domicilié "BATAILLE MATERIAUX" 371 rue de Gaillon CS 70234 27502 PONT-AUDEMER, pour organiser une balade moto intitulée "PHILOTOUR" le 19 septembre 2015 ;
- Vu les avis favorables émis par :
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 17 août 2015,
 - le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 26 juin 2015,
 - le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 20 juillet 2015,
 - le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie du Havre le 1er septembre 2015,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le 24 juin 2015.

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 28, RD 490, RD 910, RD 925, RD 929, RD 982 et RD 6015 routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

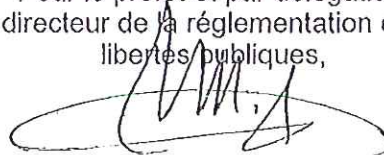
Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 28, RD 490, RD 910, RD 925, RD 929, RD 982 et RD 6015

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie du Havre et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera adressé à M. Philippe BATAILLE.

Fait à Rouen, le 7 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

HAUTE-NORMANDIE



© 2009 GEOATLAS.com

MANCHE

Parcours moto



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 07.08.2015.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a large, sweeping flourish that loops back to the left.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMBESSELLA

Arrêté du 8 septembre 2015

portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les 15km de Montigny »
le dimanche 13 septembre 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Laurent Lebourg, membre de l'association Montigny running club, domicilié à la Mairie, 24 rue des champs à Montigny (76) - 06 88 24 71 21 - laurent.lebourg@atseurope-express.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les 15km de Montigny » le dimanche 13 septembre 2015 sur les parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;

- les avis favorables :

. du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 29 juillet 2015 ;

. de la directrice de l'agence régionale Haute-Normandie de l'office national des forêts le 6 juillet 2015 ;

. du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 13 août 2015 ;

- . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 12 août 2015 ;
- . du maire de la commune de Montigny le 15 juin 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Laurent Lebourg, membre de l'association Montigny running club est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « les 15km de Montigny » le dimanche 13 septembre 2015, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants et des chevaux, notamment pour la traversée des routes ouvertes à la circulation et veiller à ce que les participants respectent le milieu forestier (faune, flore) et les équipements installés en forêt ; la pénétration dans les parcelles est interdite (sauf pour la course d'orientation) et la création ou l'utilisation de pistes de type « single track » (sentier étroit où un seul cycliste peut passer) ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Aucun balisage ne peut se faire sans l'autorisation des services de l'office national des forêts. Les seules méthodes autorisées ne peuvent être que la rubalise ou des flèches directionnelles tenues sur les arbres avec de la ficelle. Seuls les marquages temporaires sont autorisés (pas de peinture sur les arbres et les routes forestières, de chaux), l'usage de confettis est également interdit.

Des clefs des barrières forestières sont exceptionnellement remises à l'organisateur, si celui-ci le souhaite, par le service forestier de terrain dans la semaine qui précède et rapportées dans la semaine qui suit l'épreuve.

Les barrières ouvertes par l'organisateur ou trouvées ouvertes doivent être systématiquement refermées. Il n'est en aucun cas possible de laisser ouvertes, sans surveillance, les barrières se trouvant sur le parcours.

Toute vente à l'intention d'un quelconque public est interdite en forêt et seuls des points de ravitaillement destinés aux participants de l'épreuve y sont tolérés.

Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les 72 heures.

Au lendemain de la manifestation, l'itinéraire en forêt doit être exempt de toute saleté ou ordure résultant de l'organisation ou déposée par un éventuel public.

Les organisateurs doivent se conformer aux directives de M. Jean-Edouard Marchand, correspondant de l'office national des forêts à la maison forestière de la Saint-Georges, 31 rue du moulin à Saint Martin de Boscherville, joignable au 06 28 42 66 36 ou au mél jean-edouard-marchand@onf.fr.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

La circulation des véhicules est interdite hors des routes ouvertes à la circulation publique. Seuls les véhicules d'assistance et d'organisation munis d'un badge aux couleurs de l'association sont autorisés à circuler. Les organisateurs doivent prendre sous leur entière responsabilité la sécurité des concurrents lorsque ceux-ci sont amenés à traverser ou emprunter des routes ouvertes à la circulation publique. Le stationnement de véhicules (public ou organisation) est interdit devant les barrières forestières. Si les parkings forestiers s'avèrent insuffisants pour accueillir l'ensemble des véhicules liés à la manifestation, les organisateurs doivent veiller à ce que le stationnement sur le bord des routes forestières ou des routes publiques se fasse en toute sécurité dans le respect du code de la route.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler. Ils sont, en particulier, civilement responsables vis-à-vis d'eux mêmes et des tiers des contraventions, délits, accidents ou autres dommages quelconques, qui pourraient résulter de l'exercice de l'autorisation d'utilisation du domaine forestier. Ils s'engagent pour cela à prendre fait et cause pour l'office national des forêts au cas où celui-ci deviendrait l'objet d'une action en dommages et intérêt.

Article 7 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Pour raison de sécurité, l'office national des forêts se donne la possibilité d'annuler la manifestation en cas de vent supérieur à 80km/h ou d'alerte orange de Météo France. Il en prévient l'organisateur dès que possible.

L'introduction de feu ou de barbecue en forêt est prohibée.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 8 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Article 9 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.


Cette autorisation n'est pas valable dans le domaine forestier.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, la directrice de l'agence régionale Haute-Normandie de l'office national des forêts, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Montigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 8 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

AUTEUR DE LA DEMANDE: Laurent LEBOURG

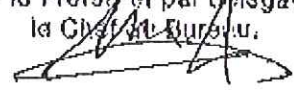
INTITULES DE L'EVENEMENT: 15 kms de MONTIGNY

DATE DE L'EVENEMENT: 23/09/2015

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (NUMEROTATION)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1 ^{er} TOUR *	2 ^{em} TOUR *	3 ^{em} TOUR etc...
Montigny	Rue de l'église	2	10H	10H25	
Montigny	Rte du chêne à l'eu	2	10H03	10H30	
Montigny	Rue de la forêt	2	10H05	10H32	
Montigny	chemin forestier du chêne à l'eu	2	10H10	10H39	
Montigny	chemin forestier du sanglier	2	10H15	10H45	
Montigny	route forestière d'henauville	2	10H20	10H50	
Montigny	Route du fond du pré	2	10H22	10H50	
Montigny	Place (Rue de l'église)		10H25	10H55	

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour.
ROUEN, le 8 septembre 2015

Le Président
pour le Président et par délégation
la C.A. du Bureau.



LIEU ET HORAIRE DE DEPART:
Place de l'église à Montigny 10h00

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE:
Place de l'église à Montigny 12h00

NOMBRE DE CONCURRENTS:
500 concurrents

NOMBRE DE TOURS: 2

KILOMETRAGE: 15 kms 400

* Passage estimé du premier concurrent.

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE: Laurent LEBORG
 INTITULEE DE L'EVENEMENT: 15 kms de Montigny
 DATE DE L'EVENEMENT: 13/09/2015

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMS DE CONDUIRE
G-AUGAIN Jean pierre	15/14/49	17 rue de beau site 76 Notre dame de Bondeville	702785
CRAMOISAN CLAUDE	21/01/54	126 Rue du bout de la ville 76380 MONTIGNY	photocopie jointe
LESCOURNNEC daniel	16/2/55	17 clos des bocages 76 ROUMARE	9218 604 A
PHILIPPE Yannick	25/7/78	234 Rue du Lt aubert 76 Montigny	960376 301038
CARFONDANTIE Frederic	23/4/66	1008 chemin de l'ourail 76 Roumare	830 27 6302449
ROBER anne marie	29/6/49	1008 chemin de l'ourail 76 Roumare	910276302542
PILLU christelle	22/7/73	11 Res de la plaine 76 HENDOVILLE	9102763 00737
ARTHEL marie christine	8/3/67	73 rue georges hebert 76250 Deville les Rouen	2510 1420 114
BIDAULT Brigitte	31/10/61	14 rue joseph de laeken 76 roumare	8101763 00620
DARRY Jeanine	16/14/48	43 rue du fond du piego 76380 Montigny	655 684
MONNIER Frederique	22/09/65	26 rue de la pain 76 Notre dame de Bondeville	861090100050

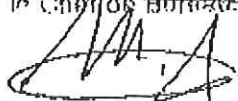
Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour
ROUEN, le 8 septembre 2015
Le Préfet.

Pour le Préfet/et par délégation

Le Chef de Bureau:

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR:

20/09/2015



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du **31 AOUT 2015** modifiant l'arrêté du 13 décembre 2002 modifié, portant création du syndicat mixte à vocation scolaire du Pont Rouge.

Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 13 mars 2012 nommant Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-69 du 3 août 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,
- Vu la délibération du comité syndical du 25 mars 2015 sollicitant une révision de ses statuts,
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Gonneville-sur-Scie (20 avril 2015), Heugleville-sur-Scie (23 juin 2015) et Notre Dame-du-Parc (15 avril 2015) favorables à ces modifications,

Considérant que les modifications statutaires d'un syndicat mixte sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat mixte et des collectivités membres, dans les conditions de majorité requise pour la création du groupement,

Considérant que, compte-tenu de l'ensemble des délibérations susvisées, les conditions de majorité requise sont remplies

Sur proposition de la sous-préfète de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2002 modifié, portant création du syndicat mixte à vocation scolaire du Pont Rouge est modifié comme suit :

"Article 1^{er} : "En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités de Gonneville-sur-Scie, Heugleville-sur-Scie, Notre Dame-du-Parc et la communauté de communes Varenne et Scie, un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de "syndicat mixte à vocation scolaire du Pont Rouge".

Les compétences de chaque collectivité sont définies de la manière suivante :

- Gonneville-sur-Scie et Heugleville-sur-Scie pour l'ensemble des compétences,
- Notre Dame-du-Parc pour l'ensemble des compétences à l'exclusion du transport scolaire,
- la communauté de communes Varenne et Scie pour la compétence "transport scolaire" en lieu et place de la commune de Notre-Dame-du-Parc.

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

1° - L'organisation, le fonctionnement et l'entretien des classes (maternelles et élémentaires). Les charges d'eau, électricité, chauffage, vérification des extincteurs, entretien des chauffe-eaux et chaudières, les fournitures scolaires et le recrutement du personnel resteront à la charge du SIVOS ;

2° - Le ramassage scolaire, les sorties scolaires et périscolaires : Le transport scolaire est délégué par le département et fait l'objet d'une convention qui fixe la participation du SIVOS. Le SIVOS peut percevoir une participation financière des familles utilisatrices du service en sa qualité d'organisateur secondaire ;

3° - La création, l'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire ;

4° - La création, l'organisation, le fonctionnement d'un service de garderie périscolaire ;

5° - La prise en charge des subventions versées aux coopératives scolaires (en lieu et place des communes membres)."

Le reste sans changement

Article 2 - Les statuts du syndicat mixte à vocation scolaire du Pont Rouge annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - La sous-préfète de Dieppe, le président du syndicat mixte à vocation scolaire du Pont Rouge, les maires et président des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 31 AOUT 2015

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète,
et par délégation
La secrétaire générale



Nicole LANDAIS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SYNDICAT MIXTE À VOCATION SCOLAIRE DU PONT ROUGE

Statuts

Article 1er : En application des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités de Gonneville-sur-Scie, Heugleville-sur-Scie, Notre-Dame-du-Parc et la Communauté de Communes Varenne et Scie un syndicat mixte, à la carte, qui prend la dénomination de «Syndicat Mixte à Vocation Scolaire du Pont Rouge ».

Les compétences de chaque collectivité sont définies de la manière suivante:

- > Gonneville sur Scie et Heugleville sur Scie pour l'ensemble des compétences ;
- > Notre Dame du Parc pour l'ensemble des compétences à l'exclusion du «transport scolaire» ;
- > La Communauté de Communes Varenne et Scie pour la compétence «transport scolaire» en lieu et place de la commune de Notre Dame du Parc.

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

1. L'organisation, le fonctionnement et l'entretien des classes (maternelles et élémentaires). Les charges d'eau, électricité, chauffage, vérification des extincteurs, entretien des chauffe-eaux et chaudières, les fournitures scolaires et le recrutement du personnel resteront à la charge du SIVOS ;
2. Le ramassage scolaire, les sorties scolaires et périscolaires. Le transport scolaire est délégué par le Département et fait l'objet d'une convention qui fixe la participation du SIVOS. Le SIVOS peut percevoir une participation financière des familles utilisatrices du service, en sa qualité d'organisateur secondaire ;
3. La création, l'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire ;
4. La création, l'organisation, le fonctionnement d'un service de garderie périscolaire ;
5. La prise en charge des subventions versées aux coopératives scolaires (en lieu et place des communes membres).

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Gonneville-sur-Scie.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités, à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 6 : Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

Article 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée à 25 % au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué et à 75 % au prorata du nombre d'élèves de chaque commune inscrits à la rentrée scolaire.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable du centre des finances publiques en poste à Tôtes.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du : **31 AOUT 2015**

P/le Préfet
et par délégation
La sous-préfète de Dieppe
et par délégation
La secrétaire générale



Nicole LANDAIS



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE
N°15-127

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Jacques PIEC
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité; aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011, pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 19 juillet 2010, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Jacques PIEC, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°1964 du 10 juillet 2015 nommant le commandant de police Eric Le Gall en qualité de directeur départemental de la police aux frontières de Seine-Maritime à le Havre et l'arrêté ministériel n° 2312 du 6 août 2015 nommant le commandant de police Eric Le Gall à l'emploi fonctionnel,

VU l'arrêté n° 10-15 du 4 septembre 2010 de M. le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PIEC Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest, modifié par arrêtés n° 11-01 du 23 mai 2011, n° 11-10 du 4 juillet 2011, n°11-16 du 11 octobre 2011, n° 12-01 du 23 février 2012, n°12-33 du 15 novembre 2012, n° 12-41 du 3 décembre 2012, n°13-57 du 8 juillet 2013 et n°13-64 du 25 septembre 2013, n° 14-98 du 29 août 2014, n°14-102 du 4 novembre 2014, et n° 14-108 du 24 décembre 2014,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement M. Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pascal BERGSON, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Frédéric SEBELON, attaché d'administration d'Etat, chef du département administration et finances, en l'absence de ces derniers et Mme Eliane CAMALY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département administration et finances.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

- M. Eric LE GALL, commandant fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime.
- M. Marcel GALLAIS, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;

pour toutes expressions besoins de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Christophe PITON, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toutes expressions de besoin de fonctionnement courant à hauteur de 1 000 € relatives à leur service, et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Patrice TASSET, commandant de police, adjoint au commandant de police Marcel GALLAIS, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Pierre HEMON, capitaine de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;
- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) en qualité d'adjoint par intérim au commandant fonctionnel Eric LE GALL, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime.

pour toutes les expressions de besoins de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatifs à leur service respectif et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de centre de rétention administrative, délégation est donnée à :

- M. Eric KELLER, major de police, adjoint du capitaine de police Sébastien JEAN, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Joël LEFEVRE, major de police RULP, adjoint du capitaine de police Christophe PITON, chef du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine).

ARTICLE 8 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le 01 SEP. 2015

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
15 SGAMI 15 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modificatif
relatif à la régie de recettes instituée
auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest,
au siège de son détachement de Darnétal
(DUMZ Darnétal)

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 instituant une régie de recettes auprès de la CRS 31 de Darnétal ;

VU l'arrête préfectoral du 09 septembre 2013 relatif à la régie de recettes instituée auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Darnétal (DUMZ Darnétal) ;

VU l'arrête préfectoral n°15-126 du 30 juillet 2015 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU la demande de l'UMZ Ouest du 07 août 2015 ;

VU l'agrément préalable en date du 27 août 2015 donné par le directeur régional des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrête préfectoral du 09 septembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

Une régie de recettes est instituée auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Darnétal (DUMZ Darnétal), pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées et la consignation de ce produit, ainsi que pour l'encaissement des amendes forfaitaires non minorées spécifiques aux routiers étrangers.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **04 SEP. 2015**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité


Françoise SOULIMAN



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modificatif

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
15 SGAMI 19 AF

portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs suppléants
auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest,
au siège de son détachement de Darnétal
(DUMZ de Darnétal)

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 instituant une régie de recettes auprès de la CRS 31 de Darnétal ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2013 relatif à la régie de recettes instituée auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Darnétal (DUMZ Darnétal) ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs suppléants auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Darnétal (DUMZ de Darnétal) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-126 du 30 juillet 2015 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2013 relatif à la régie de recettes instituée auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Darnétal (DUMZ de Darnétal) ;

VU la demande de l'UMZ Ouest du 07 août 2015 ;

VU l'agrément préalable en date du 27 août 2015 donné par le directeur régional des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur de recettes et les régisseurs suppléants n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet ;

SUR proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs suppléants auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Darnétal (DUMZ de Darnétal), est modifié comme suit :

Monsieur Cyril RIO est nommé régisseur de recettes auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Darnétal (DUMZ de Darnétal).

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs suppléants auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Darnétal (DUMZ de Darnétal), est modifié comme suit :

En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par Messieurs Olivier LEPAGE et Franck LEGRAND en qualité de régisseurs suppléants.

ARTICLE 3: Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **07 SEP. 2015**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Françoise SOULIMAN





Le président du tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Anne AUBERT, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée président titulaire pour les conseils de discipline de la Ville de Sotteville-lès-Rouen.

Article 2 : Madame Héloïse JEANMOUGIN et Monsieur Christophe FRABOULET, premiers conseillers du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont désignés présidents suppléants pour les conseils de discipline de la Ville Sotteville-lès-Rouen.

Article 3 : La présente décision abroge la décision du 2 septembre 2013 en ce qui concerne la Ville de Sotteville-lès-Rouen.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 3 septembre 2015

Mireille HEERS



Le président du tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Héloïse JEANMOUGIN, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée président titulaire pour les conseils de discipline de la Ville de Rouen.

Article 2 : Monsieur Christophe FRABOULET, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et Madame Caroline LAMBRECQ, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont désignés présidents suppléants pour les conseils de discipline de la Ville de Rouen.

Article 3 : La présente décision abroge la décision du 18 mai 2015.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 3 septembre 2015


Mireille HEERS



Le président du tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Clémence BARRAY, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée président titulaire pour les conseils de discipline de la Ville de Dieppe.

Article 2 : Madame Anne LACROIX et Madame Caroline LAMBRECQ, conseillers du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont désignées présidents suppléants pour les conseils de discipline de la Ville de Dieppe.

Article 3 : La présente décision abroge la décision du 1er septembre 2014 en ce qui concerne la Ville de Dieppe.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 3 septembre 2015

Mireille HEERS



Le président du tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Clémence BARRAY, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée président titulaire pour les conseils de discipline de la Ville de Fécamp.

Article 2 : Madame Anne LACROIX et Madame Caroline LAMBRECQ, conseillers du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont désignées présidents suppléants pour les conseils de discipline de la Ville de Fécamp.

Article 3 : La présente décision abroge la décision du 1er septembre 2014 en ce qui concerne la Ville de Fécamp.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 3 septembre 2015


Mireille HEERS



Le président du tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Héloïse JEANMOUGIN, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée président titulaire pour les conseils de discipline de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Article 2 : Madame Anne AUBERT et Monsieur Christophe FRABOULET, premiers conseillers du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont désignés présidents suppléants pour les conseils de discipline de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Article 3 : La présente décision abroge la décision du 2 septembre 2013 en ce qui concerne la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 3 septembre 2015


Mireille HEERS



Le président du tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Anne LACROIX, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée président titulaire pour les conseils de discipline de la Ville du Havre.

Article 2 : Monsieur Thomas DEFLINNE, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et Madame Caroline LAMBRECQ, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont désignés présidents suppléants pour les conseils de discipline de la Ville du Havre.

Article 3 : La présente décision abroge la décision du 5 septembre 2012 en ce qui concerne la Ville du Havre.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 3 septembre 2015


Mireille HEERS



Le président du tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Anne AUBERT, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée président titulaire pour les conseils de discipline des communes rattachées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : Monsieur Christophe FRABOULET, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et Madame Caroline LAMBRECQ, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont désignés présidents suppléants pour les conseils de discipline des communes rattachées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de la Seine-Maritime.

Article 3 : La présente décision abroge la décision du 2 septembre 2013 en ce qui concerne les communes rattachées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de la Seine-Maritime.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 3 septembre 2015


Mireille HEERS



Le président du tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Héloïse JEANMOUGIN, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée président titulaire pour les conseils de discipline de la Métropole Rouen Normandie.

Article 2 : Monsieur Christophe FRABOULET, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et Madame Anne LACROIX, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont désignés présidents suppléants pour les conseils de discipline de la Métropole Rouen Normandie.

Article 3 : La présente décision abroge la décision du 18 mai 2015.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 3 septembre 2015


Mireille HEERS



Le président du tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Anne LACROIX, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée président titulaire pour les conseils de discipline de la Communauté de l'agglomération havraise.

Article 2 : Monsieur Thomas DEFLINNE, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et Madame Caroline LAMBRECQ, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont désignés présidents suppléants pour les conseils de discipline de la Communauté de l'agglomération havraise.

Article 3 : La présente décision abroge la décision du 5 septembre 2012 en ce qui concerne la Communauté de l'agglomération havraise.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 3 septembre 2015

Mireille HEERS



Le président du tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Anne AUBERT, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée président titulaire pour les conseils de discipline du Conseil départemental de Seine-Maritime.

Article 2 : Monsieur Christophe FRABOULET, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et Madame Anne LACROIX, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont désignés présidents suppléants pour les conseils de discipline du Conseil départemental de Seine-Maritime.

Article 3 : La présente décision abroge la décision du 1er septembre 2014 en ce qui concerne le Conseil départemental de Seine-Maritime.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 3 septembre 2015

Mireille HEERS

Le président du tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Clémence BARRAY, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée président titulaire pour les conseils de discipline des services d'incendie et de secours du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : Madame Héloïse JEANMOUGIN et Monsieur Christophe FRABOULET, premiers conseillers du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont désignés présidents suppléants pour les conseils de discipline des services d'incendie et de secours du département de la Seine-Maritime.

Article 3 : La présente décision abroge la décision du 5 septembre 2012 en ce qui concerne les services d'incendie et de secours du département de la Seine-Maritime.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 3 septembre 2015



Mireille HEERS



Le président du tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Héloïse JEANMOUGIN, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée président titulaire pour les conseils de discipline du Conseil régional de Haute-Normandie.

Article 2 : Madame Anne AUBERT et Monsieur Thomas DEFLINNE, premiers conseillers du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont désignés présidents suppléants pour les conseils de discipline du Conseil régional de Haute-Normandie.

Article 3 : La présente décision abroge la décision du 2 septembre 2013 en ce qui concerne le Conseil régional de Haute-Normandie.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 3 septembre 2015

Mireille HEERS



Le président du tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Clémence BARRAY, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée président titulaire du conseil de discipline de recours de la région Haute-Normandie.

Article 2 : Monsieur Christophe FRABOULET, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désigné président suppléant du conseil de discipline de recours de la région Haute-Normandie.

Article 3 : La présente décision abroge la décision 5 septembre 2012 en ce qui concerne le conseil de discipline de recours.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 3 septembre 2015

Mireille HEERS

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE LE VOLCAN
 COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 AVRIL 2015**

Liste des présents

	Présent	Pouvoir	Excusé
ETAT			
M. Pierre ORY	X		
M. Luc LIOGIER		Pouvoir à Catherine Reffé	X
Mme Catherine REFLE	X		
Mme Corinne MEYNIEL	X		
VILLE DU HAVRE			
M. Edouard PHILIPPE	X		
M André CACOUGNOLLE	X		
M. Patrick TEISSERE		Pas de pouvoir	X
Mme Sandrine DUNOYER	X		
PERSONNALITES QUALIFIEES			
M. René Jacques MAYER		Pas de pouvoir	X
M. Grégoire HAREL		Pouvoir à Edouard Philippe	X
M. Gérard ROUSSEL		Pas de pouvoir	X
MEMBRE ASSOCIE MCH			
Mme Isabelle ROYER	X		
M. Eric CHARNAY	X		
Mme Sylvie BAROT	X		
REPRESENTANT DU PERSONNEL			
Mme Maryse RICOUARD	X		

Personnes invitées au Conseil :

- Jean-François DRIANT, directeur de l'EPCC
- Sébastien JUILLIARD, administrateur général de l'EPCC
- Philippe PINTORE, directeur général adjoint culture de la ville du Havre
- Walter WALBROU, responsable du développement artistique et des grands projets culturels de la ville du Havre

L'article 7 des statuts de l'EPCC fixe le quorum de notre conseil d'administration à 8 membres. 12 membres étant présents ou représentés, le quorum est atteint. La réunion du Conseil d'Administration peut donc se tenir valablement.

Le CA est ouvert sous la présidence de séance d'Edouard Philippe, Président de l'EPCC

Adoption du procès verbal de la séances du Conseil d'administration du 10 octobre 2014

Le procès verbal est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

1. Délibération 2015-01-DM1 sur le BP 2015

Monsieur le Président passe la parole à M Sébastien Juilliard qui donne lecture du rapport de gestion sur la décision modificative du budget

Traditionnellement la DM1 présentée en avril fait suite à la présentation du résultat de l'année précédente établi par la clôture des comptes. Mme Sonia Rastelli, agent comptable de l'établissement étant en arrêt maladie depuis fin février, l'établissement se retrouve depuis cette date en carence d'agent comptable. La trésorerie générale du Havre a fait de son mieux pour accompagner l'établissement dans cette situation, mais la clôture dans ses conditions n'était pas envisageable. La DM 1 présentée ici se propose donc essentiellement :

En section d'investissement (+ 958 963,23 €)

- ⇒ de basculer sur 2015 dépenses et subventions qui n'ont pas pu être passées sur 2014. En effet suite à la livraison très tardive du Volcan, la vérification des livraisons des matériels destinés au Volcan, et donc leur acceptation et intégration comptable, ont été déportées sur 2015.

En section de fonctionnement : (+ 225 000 €)

- ⇒ de réajuster les chapitres 011 (+135 k€) et 012 (+85k€) suite à l'estimation finalisée des dépenses liées au bâtiment et à la structure.
 - Les postes concernées sont les suivants : nettoyage, sécurité, maintenance, locations immobilières, fonctionnement du bar pour ce premier semestre, assurance, personnel d'accueil, ...
- Ce réajustement est rendu possible par une réévaluation :
 - des recettes spectacles suite à un démarrage très encourageant de l'exploitation du volcan réouvert (+135 k€)
 - Des reprises de provision (+90 k€)

Corinne Meyniel interroge sur le caractère structurel ou conjoncturel de cette hausse des dépenses d'une part des recettes d'autre part.

JF Driant répond qu'il s'agit d'une hausse structurelle dans les deux cas. Même s'il reste difficile d'y voir très clair avant la fin de l'année 2015, première année pleine d'exploitation dans le Grand Volcan, les charges de structure sont clairement en hausse par rapport aux charges du Volcan Maritime.

C'est idem pour les recettes, en lien avec une salle à la jauge bien plus conséquente.

Eric Charnay interroge sur l'engagement du maître d'œuvre concernant l'estimation de consommation de fluides du bâtiment après rénovation.

JF Driant répond qu'un tel engagement n'est pas contractuel et reste dans des grandeurs très vagues. Il est clair cependant que de réelles économies seront faites au regard des charges qui pouvaient peser sur le bâtiment avant rénovation.

Avant de passer aux points suivants ; JFD tient à informer le CA de la situation très délicate que vit l'EPCC depuis fin février avec l'arrêt maladie brutal de son agent comptable, qui explique l'incapacité de l'établissement à présenter les comptes 2014 à ce CA et d'intégrer le résultat 2014 à la DM1 du BP 2015. Malgré un soutien de la TPG, l'établissement en est à son deuxième courrier d'excuses auprès de ses fournisseurs, avec des compagnies, dont les flux de trésorerie sont très tendus, fragilisés, en contradiction totale avec le soin porté par l'établissement sur ces questions et à son corps défendant.

Corinne Meyniel s'étonne qu'à l'exemple d'autres EPCC de la région il n'y ait pas eu suppléance en interne ou en lien avec d'autres agents comptables.

S. Juilliard répond qu'effectivement l'agent comptable en poste n'avait organisé aucune suppléance, ce qui s'est avéré préjudiciable à la bonne marche de l'établissement.

Il précise qu'à ce jour une solution a été trouvée (cf délib 2015-07) qui devrait permettre un rapide retour à la normale et une présentation des comptes 2014 au CA de Juin.

Une DM2 y sera donc présentée permettant l'intégration du résultat 2014.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2. Délibération n°2015-002 – Convention d'occupation du domaine public - Grand Volcan

Dans le cadre de la réouverture de la salle de spectacle du Volcan sis Espace Oscar Niemeyer à partir du 7 janvier 2015 ; la Ville du Havre met à disposition de l'EPCC Le volcan le bâtiment éponyme. Les termes de cette mise à disposition sont recueillis dans une convention d'occupation du domaine public conclue le 3 décembre 2014 pour une durée de 10 ans ; Par la présente délibération il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les termes de cette convention et sa signature par le directeur de l'EPCC.

JF Driant rappelle qu'au dernier CA il avait tenu à informer les membres de la signature avant entrée dans les murs de cette convention puisque sa rédaction n'était alors pas finalisée.

Il se réjouit que l'établissement dispose enfin d'une convention l'assurant d'une durée de mise à disposition relativement pérenne, souligne l'apparition d'un loyer, nécessaire dans le cadre du FC TVA pour la ville, mais compensé par cette dernière dans sa subvention. Enfin il attire l'attention du CA sur l'importance de la clause de revoyure qui permettra à la ville et à l'EPCC de faire après une année d'exploitation un point sur les coûts engendré par le bâtiment et le poids de leurs prises en charges respectives.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3. Délibération n°2015-003 – Tarifs publics du bar pour le premier semestre 2015

Le Grand Volcan a été inauguré le 7 janvier 2015. Au cœur de ce bâtiment unique et à proximité directe des deux salles se situe un volume exceptionnel intégrant deux comptoirs signés Oscar Niemeyer : le foyer public que nous avons baptisé le Fitzcarraldo. Cet espace a ré-ouvert avec la

salle de spectacle et rencontre un succès certain. Pour son exploitation dans le cadre des spectacles proposés au public, une carte limitée de consommations a été constituée et des tarifs mis en place selon la grille ci-dessous :

TARIFS BAR	
EAU 50CL	1,00 €
PERRIER 20CL	2,00 €
COCA COLA 33 CL	2,00 €
JUS D'ORANGE 25CL	2,00 €
BIERE HEINEKEN 33CL	3,00 €
BIERE LEFFE 25CL	3,00 €
VIN ROUGE, LE VERRE	3,00 €
VIN BLANC, LE VERRE	3,00 €
VIN LA BOUTEILLE	10,00 €
CAFE	1,00 €
THE	2,00 €
ASSIETTES (fromage ou charcuterie)	entre 4 et 6 €
SANDWICH	entre 4 et 6 €
MELANGE FRUITS SECS	2,00 €
BARRES CHOCOLATEES MARS, KIT KAT	1,00 €
FRIANDISES M&M'S	1,00 €
SACHET HARIBO	0,50 €
CHIPS	1,00 €

Sur cette grille il est proposé une réduction d'1€ par article (pour tout article dépassant ce montant) en faveur du personnel du volcan ainsi que des artistes accueillis par l'établissement.

Sandrine Dunoyer demande où l'EPCC en est avec la question de la brasserie.

JF Driant précise qu'à ce stade il ne peut que préciser qu'après moult recherches, un dossier de candidat à la gérance de la brasserie lui est parvenu, et qu'un second devrait suivre. La question doit être tranchée le plus rapidement possible afin d'assurer, autant que faire se peut, une ouverture dans les temps de la réouverture du site Niemeyer.

S Juilliard précise que l'appel d'offre concernant la brasserie est distinct de la gestion du bar du Volcan, même si rien n'empêchera, si la brasserie est confiée à un preneur, que ce dernier réponde au marché de gestion du bar du volcan.

Par la présente délibération il est demandé au Conseil d'Administration d'adopter les tarifs suivants pour la saison 14/15 du bar du Volcan.

La délibération est adoptée à l'unanimité

4. Délibération n°2015-004 – Tarifs publics applicables pour la saison 2015/2016

Conformément à l'article 8 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, le Conseil d'Administration doit délibérer sur toutes les questions relatives au

fonctionnement de l'établissement et notamment sur les orientations générales de la politique de l'établissement.

Les tarifs de la saison participent de la bonne mise en oeuvre du projet et des missions de la scène nationale. Ils doivent donc être incitatifs et traduire des priorités claires et fortes de nature à assurer la poursuite de la « démocratisation » de la Culture et de la fidélisation des populations touchées.

La proposition retenue par la direction de l'établissement se porte sur le renouvellement à l'identique du dispositif tarifaire mis en place sur la saison 14/15.

En effet à ce jour et sans attendre les dernières ventes liées à la fin de saison, le bilan de la nouvelle politique d'abonnements mise en place sur la saison 14/15 est bonne avec :

1632 abonnés qui se répartissent sur les V3, V6, V9 & V12 respectivement comme suit :
35%(575), 22%(367), 14%(243), 27%(447).

Ces abonnés totalisent 11500 billets, sans compter les billets complémentaires (18 pass amis pour 108 places, 414 pass famille avec 976 places, enfin spectacles supplémentaires rajoutés par les abonnés en cours d'année.)

A titre de comparaison la saison précédente totalisait 1058 « voyageurs » pour 8305 billets.

Un questionnaire administré auprès du public sur les représentations de trois spectacles entre mi février et mi mars corrobore directement ce succès.

D'autre part une continuité minimale dans le temps est nécessaire sur nos tarifs qui, par souci de lisibilité, gagnent à être constitués de chiffres ronds et ne peuvent de ce fait suivre une simple augmentation indiciaire.

JF Driant précise qu'une nouveauté s'ajoute à cette reconduction tarifaire à l'identique : une tarification pour la programmation du Fitzcarraldo, de 0 à 12€ permettant ainsi à la fois d'accueillir des formes amateur notamment en lien avec le conservatoire aussi bien que des formes professionnelles à dimensions variables.

Par la présente délibération il est demandé au Conseil d'Administration d'adopter les tarifs suivants pour la saison 14 15 du bar du Volcan

-
d'ARRETER les tarifs publics suivants pour la saison 2015/2016:

1- LES TARIFS

- Tarif Normal Catégorie A: 33 euros
- Tarif Normal Catégorie B: 23 euros
- Tarif Normal Catégorie C : 17 euros
- Tarif Normal Catégorie D: 10 euros
- Volcan Junior : 5 euros
- Fitz : de 0 à 12 euros selon les propositions et les publics

2-LES TARIFS REDUITS

- Tous les enfants jusqu'à 12 ans inclus accompagnant un adulte: 5 euros
- Jeunes de moins de 26 ans, demandeurs d'emploi, étudiants, bénéficiaires du revenu de solidarité active, bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé : 9 euros

3-LES CARTES VOLCAN

- V3 : -20% pour 3 spectacles et +
- V6 : -30% pour 6 spectacles et +

- V9 : -40% pour 9 spectacles et +
- V12 : -50% pour 12 spectacles et +

4-LES TARIFS SPECIAUX

- FA : -30% pour 1 ou 2 places adultes avec au moins 1 place enfant ou jeune
- MI : -30% pour 6 places minimum pour le même spectacle
- LA : 6 euros (dernière minute Jeunes et demandeurs d'emploi – 15 minutes avant le spectacle au guichet)
- FLASH24 : 6 euros (information uniquement via le web)
- Tarif Professionnel : 12 euros/8 euros
- Groupes scolaires accueillis hors Volcan Junior : 8 euros

-Tarif des ateliers :

- 40 euros pour une semaine enfant
- 9 euros un week-end (tout public)
- 6 euros pour une journée (tout public)

5-GRATUITES

-Les invitations sont exceptionnelles. Elles s'adressent aux membres du Conseil d'Administration, aux programmateurs et partenaires de diffusion ou de production et aux journalistes dans l'exercice de leurs fonctions. Une seule invitation est attribuée et, le cas échéant, la seconde place est proposée au tarif professionnel. Les conditions d'accès aux spectacles pour le personnel de l'E.P.C.C. seront précisées par note de service interne.

D'autoriser le directeur à définir des tarifs spécifiques par convention expresse avec toutes personnalités morales (Associations, Comités d'entreprises, Entreprises, Etablissements scolaires, Universités, Grandes Ecoles, Collectivités Publiques, Etablissements publics, Etablissements d'enseignement spécialisé...). Le directeur sera également autorisé à définir avec ses partenaires des tarifs « pass » dans le cadre d'opérations coréalisées.

Eric Charnay interroge sur la répartition des différentes catégories de spectacles.

JF Driant lui répond que la catégorie A est essentiellement dédiée aux symphoniques ainsi qu'aux formes lourdes financièrement à accueillir

Le tarif dominant est le B

Les tarifs C et D sont pour les petites formes ou les découvertes.

A noter que les ventes de pass V12 sont ceux qui augmentent le plus.

Corinne Meyniel souligne que les abonnements sont en perte de vitesse dans la majorité des théâtres ; il serait donc intéressant d'analyser de plus près ce phénomène à contre temps et de connaître plus précisément le public des V12. Il est nécessaire d'être attentif à la rigidité que peut insuffler sur une programmation une dépendance trop importante aux abonnés.

JF Driant précise que sur les 42.000 ventes en cours de la saison, les abonnés n'en représentent que 13.000.

E Philippe aimerait connaître le nombre exact de personnes qui compose le public annuel du volcan.

Sylvie Barot ajoute que le succès du V12 est certainement lié au fait qu'il s'agit de la formule la plus proche d'un pass intégral que les grands habitués regrettent.

JF Driant rappelle qu'il n'est techniquement plus possible de remettre en place ce pass notamment en raison des écarts drastiques de jauge entre la petite et la grande salle, et précise que curieusement les fidèles voient sans doute plus de spectacles qu'avant avec leur pass intégral.

Sylvie Barot demande si nous savons combien de conventions ont été signées avec des personnalités morales concernant la tarification.

JF Driant répond que nous n'avons pas d'état à jour, mais qu'un certain nombre ont été signés, notamment tout récemment et que de nouvelles se dessinent par exemple avec la Communauté Emmaüs.

Sylvie Barot relève que le tarif réduit de 9 € lui paraît plus élevé qu'un tarif V12 sur les catégories C et D.

JF Driant répond qu'effectivement certains tarifs peuvent surprendre. Ainsi certains ce sont plaints de voir vendu à 6€ en vente flash un spectacle pour lequel leur place leur avait été vendue plus cher et ce malgré leur statut d'abonné.

C'est une politique délibérée qui ne s'adresse pas au même public, et vise à élargir ce dernier tout en contribuant au meilleur remplissage de certaines spectacles.

Corinne Meyniel tient à préciser que ce procédé est tout à fait légal.

Sylvie Barot interroge : « est ce que certains spectacles ont du mal à attirer ? »

JF Driant répond que oui bien sûr avec une jauge à 800 il est parfois difficile de remplir sauf à ne prendre plus aucun risque artistique et n'inviter que de les artistes de la plus grande notoriété.

D'où cette nécessité d'aller chercher les publics sur leur terrain, ainsi les jeunes sur les réseaux sociaux, sur du ponctuel, de l'évènementiel, en leur donnant un outil pour se faire eux même le relais du volcan, pour rentrer ainsi dans leur mode de consommation, de vie.

La délibération est adoptée à l'unanimité moins une abstention

5. Délibération n°2015-005 – Tarifs de location des salles du Grand Volcan

Conformément à l'article 8 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, le Conseil d'Administration doit délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur les orientations générales de la politique de l'établissement.

Il est envisagé de louer séparément ou conjointement les trois salles de l'établissement à savoir :

- la grande salle 800 places
- la petite salle 125 places (configuration 175 places possible)
- le fitzcarraldo 200 assises, 400 debout

Une location totale du bâtiment est aussi envisagée.

Les tarifs de location participent à l'amélioration des recettes propres de la scène nationale. Ils doivent donc être conformes aux tarifs pratiqués sur le marché tout en permettant à la scène nationale de mener à bien son projet et ses missions. Néanmoins ils ne doivent pas non plus se situer en dessous du prix de revient de l'établissement en ordre de marche au risque de constituer une concurrence déloyale sur le marché.

A ce jour au regard du peu d'exploitation faite du Volcan rénové seule une estimation de ce coût de revient peut être établie, qui sera révisée à l'issue d'une première année d'exploitation.

Cette estimation fait ressortir les éléments suivants : le théâtre en ordre de marche correspond à un coût annuel de 750 k€ réparti comme présenté dans le tableau ci dessous, ce qui correspond à un prix de revient au m2 et à la journée d'approximativement 0.26€.

Détail du coût du théâtre en ordre de marche :

Fluides		80 000
Ménage		60 000
Maintenance		40 000
Loc		86 000
amortissement équipements		180 000
qp masse salariale		271 814
Assurance		36 000
TOTAL		753 814 €

Le tableau de surface permettant la répartition par salle du coût du théâtre en ordre de marche est le suivant :

Salle	m ²	répartition	total m ²	coût / journée
Fitzcarraldo	584	24%	1898	490 €
petite salle + petit hall	311	13%	1011	261 €
grde salle + grd hall d'accueil	1567	64%	5092	1 314 €
Totalité du bâtiment	2462	100%	8000	2 065 €

A ce prix de revient doivent être rajoutés :

1/ Pour établir le prix d'immobilisation pour montage ou démontage

-l'équipe de sécurité minimale exigée par la législation en vigueur et les recommandations de la commission de sécurité pour l'ouverture du Volcan en dehors de l'accueil de public (1SSIAP2) : 20 €/ heure avec un forfait minimal de 4h (80 €)

2/ Pour établir le prix de location en situation d'accueil de public, trois éléments :

-l'équipe technique minimale nécessaire au bon fonctionnement du lieu (1 régisseur pour la petite salle et le Fitzcarraldo, 3 régisseurs pour la grande salle).

-l'équipe de sécurité minimale exigée par la législation en vigueur et les recommandations de la commission de sécurité pour l'ouverture du Volcan en situation d'accueil de public (1 SSIAP2, 2SSIAP1).

-un forfait d'étude technique et de gestion administrative (entre 100 et 500 € selon la salle).

Sur cette base, il est proposé la grille tarifaire suivante :

Salle louée	forfait 4h		marge	heure sup au-delà forfait 4h		majoration dimanche, jours fériés et heures de nuit (00h/7h)
	tarif partenaires EPCC	tarif commercial		tarif partenaires EPCC	tarif commercial	
Fitzcarraldo*	€ 997	€ 1 200	20%	90 €	€ 180	50%
Petite salle	€ 974	€ 1 200	23%	90 €	€ 180	50%
Grande Salle	€ 2 440	€ 3 600	48%	150 €	€ 540	50%
Totalité du bâtiment	€ 4 311	€ 6 000	48%	330 €	€ 900	50%

*dans le cadre d'une location du Fitzcarraldo sur les horaires de location d'une des deux salles de spectacle aux fins d'un repas ou d'un cocktail à destination du public accueilli en salle, il sera loué au tarif forfaitaire de 490€. Il ne lui sera alors pas affecté de régisseur dédié.

Le tarif heure supplémentaire au-delà du forfait 4h vaut pour la même journée que celle sur laquelle est consenti un forfait 4h. Ce tarif est de 15% du forfait 4h.

Le locataire sera tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel et fournira les attestations d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des salles mises à disposition.

Le tarif « partenaire EPCC » est applicable aux seules collectivités publiques membres de l'EPCC.

3/ A ces tarifs s'ajouteront les coûts des demandes complémentaires du locataire, refacturés à prix coutant pour les recours à fournisseurs extérieurs sur base des devis, ou selon le barème suivant pour le personnel embauché directement par le Volcan :

- ouvrier, barman, sécurité : 20€/heure
- Technicien : 25€/heure
- Régisseur : 30€/heure
- Régisseur général : 40€/heure

Ces tarifs horaires sont doublés pour les personnels techniques (techniciens, régisseurs et régisseurs généraux) sur les 6èmes jours de travail consécutifs, les dimanches et les heures de nuit. Ils sont majorés de 25% pour les ouvriers, barmans et personnels de sécurité.

Par la présente délibération il est demandé au CA d'arrêter les modalités de mise à disposition des salles à des tiers selon les conditions établies ci-dessus

Pierre Ory et Edourad Philippe tiennent à rappeler que le volcan ne doit pas devenir un lieu d'accueil de n'importe quelles manifestations et qu'une grande vigilance vis-à-vis de ces accueils annexes doit être de mise.

La délibération est adoptée à l'unanimité moins une abstention (Maryse Ricouard)

6. Délibération n°2015-006 – Prise à bail pour location durant le festival d'Avignon

Le festival d'Avignon est chaque année le rendez vous incontournable des professionnels du théâtre.

Compte tenu de la présence systématique d'équipes de l'EPCC sur ce festival et du coût des hébergements durant la période, le recours à la location au mois d'un gîte ou appartement peut s'avérer à la fois pratique et économique.

Ce choix s'est donc répété régulièrement depuis 2009 année de création de l'EPCC.

La présente délibération a donc pour objet de régulariser la situation de ces baux vis-à-vis du conseil d'administration, et d'autoriser au directeur cette prise à bail saisonnière pour 2015 et les années suivantes.

Par la présente délibération il est demandé au CA d'autoriser le directeur à prendre à bail :

- tout logement à destination de l'hébergement des équipes du Volcan durant la durée du festival d'Avignon. Cette prise à bail devra pouvoir justifier d'une économie vis-à-vis d'une solution alternative de recours à l'hôtellerie 2 étoiles en centre ville durant la même période pour l'ensemble des équipes concernées.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

7. Délibération n°2015-007 – Nomination nouvel agent comptable

Les fonctions de comptable de l'EPCC sont assurées par un agent comptable nommé par Monsieur le Préfet sur proposition du CA du Volcan après avis du Trésorier-Payeur Général. Madame Sonia Rastelli, inspectrice à la Trésorerie Générale occupait cette fonction depuis le 27 mars 2009. Suite au souhait de Mme Rastelli de mettre fin à ses fonctions, après avis de Monsieur le Trésorier-Payeur Général, Monsieur Fabien Defosse, inspecteur des Finances Publiques, et par ailleurs agent comptable de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf, est proposé pour assurer les fonctions d'agent comptable de l'établissement à compter du 4 mai 2015.

Pour information les indemnités perçues par l'agent comptable de l'établissement s'élèvent à :

- 50% de l'indemnité de caisse et de responsabilité, soit 860,00 € par an
- 30% de l'indice brut 370 de l'indemnité pour rémunération de service, soit 5700,80 € par an.

Ces indemnités sont versées en douze mensualités et sont sujettes à évolution selon les indexations légales. Seule la CSG déductible et non déductible et la CRDS sont prélevées sur ce montant.

- **De proposer la nomination de Monsieur Fabien Defosse en qualité d'agent comptable de l'établissement à compter du 4 mai 2015**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

8. Délibération n°2015-008 – Transformation et adaptation des CDITPM en CDII

L'équipe permanente d'accueil public était constituée jusqu'en 2014 de 3 salariés en CDI TPM (temps partiel modulé) et renforcée par le recours à des CDD selon la fluctuation de l'activité. Cette organisation reflétait les besoins de l'activité déployée au Volcan Maritime

Pour les besoins de la réouverture du Grand Volcan, une nouvelle équipe d'accueil public a été mise en place qui nécessite le recours à une équipe plus large de 6 postes permanents (1 personne au placement à chaque porte de la salle + 1 personne au contrôle à chaque porte du foyer public), 8 en cas d'affluence importante (2 personnes en sus au placement, au centre bas et haut de la salle).

Le cadre d'emploi pour le personnel d'accueil public est défini par la convention collective des entreprises artistiques et culturelles qui permet le recours au CDII (contrat à durée indéterminée intermittent). Ce dispositif remplace le dispositif CDI TPM précédemment utilisé.

Sur ces bases il a donc été décidé de créer pour l'accueil public du Volcan une équipe de 6 CDII (par le transfert en CDII des 3 CDI TPM existants et le recours complémentaire à 3 salariés extérieurs) qui sera ponctuellement complétée par 2 CDD en tant que de besoin.

Il est donc proposé au CA de valider cette création de 6 postes en CDII.

Il est précisé que le recours au CDII s'impose de même pour le poste d'employé de bar dès lors que la permanence du besoin est constatée. En l'absence de visibilité sur la gestion du bar sur l'avenir, cette permanence ne pouvait s'imposer. En effet un appel d'offre était publié fin 2014 pour confier la gestion de ce bar à un prestataire extérieur. En l'absence de réponse, il a donc été décidé pour cette saison de recourir à un CDD pour surcroît d'activité lié à la gestion ponctuelle par le Volcan de son bar. La question de la création d'un CDII pour ce poste se posera dans le futur en fonction du choix définitif qui sera fait concernant la gestion du bar du Volcan. Cette question pourrait être clarifiée pour le prochain CA.

Par la présente délibération il est demandé au CA d'autoriser le directeur à créer 6 postes en CDII pour la gestion de l'accueil public du Volcan à compter du 1^{er} janvier 2015 dans les conditions exposées ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

POINTS D'INFORMATION

-Point sur la saison en cours

JF Driant présente l'essentiel des données disponibles à ce jour :

46 092 places sur la saison 14-15 pour une jauge de 62 505 places, soit une augmentation de 21% par rapport à la totalité des billets vendus pour la totalité de la saison 2013/2014 (36770).

9 459 places sur le Volcan Junior (Soit 20% de la jauge totale des billets vendus)

A titre d'exemple : 6 309 places pour la série de représentations du Cirque Plume

11 096 places pour les groupes scolaires accompagnés dans leur découverte du spectacle vivant

>>Formules

Formule -20% 2135 places

Formule -30% 2555 places

Formule -40% 2356 places

Formule -50% 6689 places

Formule Famille 1652 places en famille : 853 places adultes, 502 places enfants et 297 places jeunes

Formule Amis 325 places entre amis

Total Formules 16 511 places dans les formules

Ventes Flash 6 ventes flash : *Cinérama, Forest, Qui sommes-je ?, Les aiguilles et l'opium, Azimut, Dah Dah Sko Dah Dah*
997 places en 24H sur les ventes flash

- **Point sur les investissements de l'EPCC pour l'équipement du Grand Volcan**

Hormis 20 k€ dépensés pour les cloisons d'aménagement des bureaux administratifs, la totalité des dépenses d'investissement 2014 a porté sur l'équipement du grand volcan en prévision de la réouverture. Cet équipement représentait un projet d'investissement à 1 040 000 € qui a été engagé en totalité sur 2014. Le retard de livraison du Grand volcan n'a par contre pas permis le pointage des factures et la réception sur 2014, d'où un décalage d'année dans la comptabilisation qui se fera sur 2015. Enfin début 2015 des reliquats et complément d'investissement ont eu lieu au fur et à mesure de la prise en main des lieux, selon les nécessités rencontrées. Seul un poste à ce jour manque à l'engagement : celui du mobilier du grand Volcan, pour lequel l'établissement attendait que les travaux soient complètement terminés ainsi que les lieux pris en main par ses équipes.

- **Point sur les travaux et le calendrier opérationnel pour le deuxième théâtre**

3 sujets posent questions :

- Finalisation des travaux non achevés à ce jour : à priori, après une dernière phase fin juin et juillet, ces travaux devraient être finalisés pour la rentrée prochaine. A noter que la serrurerie n'est à ce jour toujours pas achevée car l'entreprise choisie est en dépôt de bilan. Ainsi les portes mais aussi les édicules cylindriques extérieurs restent inachevés. C'est la raison pour laquelle, à notre demande, la Ville a installé des mupi (panneaux mobiles) et un marquage au sol afin de signaler l'entrée de la scène nationale qui restait difficile à trouver pour le public jusqu'alors.
- Les réserves posées lors de la réception, tout à fait traditionnelles et normales dans le cadre de ce type de rénovation. Elles sont plus ou moins importantes.
- Les fiches de parfait achèvement qui relèvent un certain nombre de points à améliorer. Ainsi les portes d'accès au bâtiment inappropriées pour le PMR, les douches trop rustiques pour des loges d'artistes, ...

I Royer souligne que le premier rang obstrue la visibilité des deuxième et troisième rangs.

JF Driant confirme. En effet il n'y a pas de pente sur ces trois rangs qui sont les uns derrière les autres sans décalage. Il est inenvisageable de les retirer à la vente pour respecter l'équilibre économique de la salle. Il rappelle que les travaux ont déjà fait perdre 100 places sur le nombre total escompté au début du projet de réhabilitation.

JF Driant rappelle que la petite salle rencontre un problème similaire avec une pente trop faible entraînant une courbe de vision mauvaise et une visibilité médiocre.

Isabelle Royer souligne qu'elle voit régulièrement des personnes chercher à entrer par le fitz, et qu'il y a un manque de signalétique sur le bâtiment lui-même.

J F Driant précise que cette signalétique sera posée dès que les portes seront finalisées.
Isabelle Royer tient à faire une dernière remarque sur la difficulté d'accès des rangs centraux supérieur en l'absence d'une allée transversale.
JF Driant rappelle les contraintes de jauges, la nécessité d'optimiser les volumes et les demandes particulières du SDISS.
Corinne Meyniel confirme par ailleurs qu'il s'agit d'une tendance que l'on rencontre dans la plupart des nouveaux lieux.

Eric Charnay interroge sur le deuxième théâtre.
Edouard Philippe répond qu'il n'a pas de nouvelles informations à ce sujet à apporter.
Le prochain CA devrait normalement permettre d'avancer sur la question actuellement en travail avec les équipes de la ville.

- **Présentation de la saison 2015/2016**

JF Driant présente brièvement les principaux axes de sa programmation. Il souligne les difficultés rencontrées avec l'annulation de dernière minute de tournées internationales en France et en Europe suite à des désistements de salles victimes de baisses importantes de budget.
Il souligne la difficulté supplémentaire liée à l'annonce tardive de la modification du calendrier des vacances scolaires.

Corinne Meyniel interroge sur la représentation relative du théâtre.
JF Driant répond qu'il n'est pas sous représenté au regard des spécificités de la salle d'une part, d'avantage tournée vers la danse le cirque et la musique. En effet la voix non amplifiée n'est pas valorisée par l'acoustique de la grande salle. Ainsi les séries sont nécessaires ou bien un temps de travail qui sont difficiles à organiser en théâtre avec une telle jauge. De plus les grosses formes de théâtre de qualité ne sont pas si nombreuses.

- **-Point d'information sur les conventions et les marchés passés par l'EPCC**

S Juilliard présente le tableau suivant :

POINT CONTRATS PERIODE OCTOBRE 2014 A AVRIL 2015

Objet	Date signature	montants		Durée	fournisseur
social					
avenant à l'accord d'entreprise sur les salariés permanents	janv-15	périmètre : temps partiel à l'exclusion des CDII inclus + gestion des frais de déplacements hors tournées (missions ponctuelles)			
accord d'entreprise sur les salariés intermittents techniques	janv-15	globalement uniformisation avec traitement des permanents, notamment prise en compte prime d'équipement, valorisation heures de nuit, dimanches, ... + grille adaptée			
baux (hors charges)					
location gîte Avignon	mars-14	€ 2 550	mensuel	juil-15	COMME CHEZ COI CHEZ LES AUTRES
marchés publics					
marchés à procédure adaptée (mapa)					
achat de matériel scénique MP 1406	nov 14			ponctuel	
lot 1 scène/ levage/ manutention		25 000 €			AMGFECHOZ
lot 2 équipement laverie		16 370 €			LANEF
lot 3 équipement d'atelier		25 900 €			EUDIER
exploitation du bar du Volcan MP1407	déc 14			5 mois	infructueux
fourniture de repas & cocktails MP 1408	déc 14	marché à bon de commande		janvier à mai	
lot 1 repas		jusqu'à 20000 €		5 mois	LA BELLE COLLINE
lot 2 cocktails de première		€ 4 000		5 mois	infructueux
lot 3 cocktails pour la réouverture		€ 6 555		ponctuel	LA BELLE COLLINE

Questions diverses

I Royer informe qu'un certain nombre de chercheurs réclament les archives de la MCH. Or ces dernières sont inaccessibles à ce jour ce qui est dommage.

Philippe Pintore répond qu'effectivement, suite à un engorgement soudain de la charge de travail du service des archives, ce dernier n'a pu avancer sur le sujet, mais que cela est bien prévu.

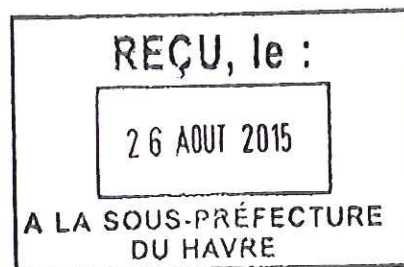
JF Driant tient à préciser trois points :

- qu'aux documents remis étaient joints
 - o Une revue de presse dédiée à l'évènement de réouverture
 - o Une revue de presse de la saison
- Le rapport de la CRC devrait pouvoir être présenté au prochain CA
- L'établissement est sous le coup depuis quelques jours d'un contrôle fiscal qui devrait durer jusqu'en décembre.

Fin du CA à 16h15

COMPTE RENDU ADOPTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES ;

Edouard Philippe,
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe', with a long horizontal line drawn underneath it.

I
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Établissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 29 juin 2015

N°2015-09 : E.P.C.C. LE VOLCAN – RECTIFICATIF SUR LE RESULTAT DU COMPTE FINANCIER 2012 & SON AFFECTATION POUR CLARIFICATION DU REPORT A NOUVEAU DE LA SECTION D'EXPLOITATION A FIN D'EXERCICE 2014

Conformément aux statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan, le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et, notamment, sur les comptes et l'affectation du résultat.

Après avoir pris connaissance des documents comptables élaborés par l'agent comptable de l'Établissement joints à la présente délibération,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » et arrêtant ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 et du 22 septembre 2011 portant modification des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » ;

VU l'article 8 des statuts de l'Établissement ;

VU l'avis conforme de l'agent comptable de l'Établissement

VU l'approbation des résultats de l'exercice 2014, adoptée par la délibération n° 2015-009 en séance du 29 juin 2015

EXPOSE DES MOTIFS

Lors du CA du 19 avril 2013 le CA a adopté successivement les délibérations :

- n° 2013 006 approuvant un résultat bénéficiaire sur l'exercice 2012 en section de fonctionnement de 53 950,16 €
- n° 2013 007 affectant ce résultat au report à nouveau de la section de fonctionnement.

Or ce résultat annoncé n'était pas conforme au résultat effectif de la section de fonctionnement sur l'exercice 2012, qui ressort au compte financier 2012 à 53 830,40 €. Dès lors il n'était pas possible d'inscrire en report à nouveau le montant délibéré.

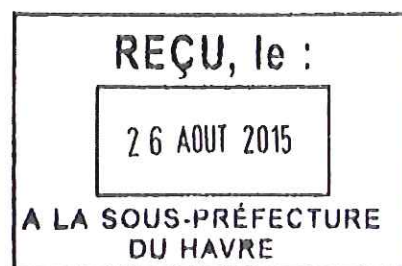
Pour cette raison le report à nouveau de l'exercice 2012 n'a donc pas été inscrit sur les BP successifs 2013 et 2014. Il existe néanmoins et peut être réintégré budgétairement au BP 2015, pour son montant réel, soit 53 830,40 €.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

- D'approuver à posteriori un bénéfice de 53 830,40 € en section de fonctionnement de l'exercice 2012, en lieu et place du montant de 53 950, 16 € approuvé par délibération n°2013 006 au CA du 19 avril 2013
- D'affecter ce montant de 53 830,40 € au report à nouveau de la section de fonctionnement, en lieu et place du montant de 53 950, 16 € approuvé par délibération n°2013 007 au CA du 19 avril 2013

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES ;

Edouard Philippe,
Président



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Établissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 29 juin 2015

N°2015.10 : E.P.C.C. LE VOLCAN – COMPTE FINANCIER 2014

Conformément aux statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan, le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et, notamment, sur les comptes et l'affectation du résultat.

Après avoir pris connaissance des documents comptables élaborés par l'agent comptable de l'Etablissement joints à la présente délibération,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » et arrêtant ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 et du 22 septembre 2011 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » ;

VU l'article 8 des statuts de l'Etablissement ;

VU le budget primitif de l'année 2014 adopté par la délibération n° 2014-002 en séance du 13 janvier 2014 ;

VU la décision modificative n°1 adoptée par la délibération n° 2014-012 en séance du 10 octobre 2014 ;

VU l'avis conforme de l'agent comptable de l'Etablissement

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter le compte financier 2014.

- d'approuver les résultats :

- Excédent de 180 934,25 euros en section de fonctionnement ;
- Excédent de 43 678,54 euros en section d'investissement.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES ;

Edouard Philippe,
Président

CA 29062015

Délibération n°2015-010



I
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Établissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 29 juin 2015

N°2015-011 : E.P.C.C. LE VOLCAN – AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE FINANCIER 2014

Conformément aux statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan, le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et, notamment, sur les comptes et l'affectation du résultat.

Après avoir pris connaissance des documents comptables élaborés par l'agent comptable de l'Établissement joints à la présente délibération,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » et arrêtant ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 et du 22 septembre 2011 portant modification des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » ;

VU l'article 8 des statuts de l'Établissement ;

VU le rectificatif sur le résultat financier 2012 et son affectation pour clarification du report à nouveau de la section d'exploitation à fin d'exercice 2014, adopté par la délibération n° 2015-009 en séance du 29 juin 2015

VU l'approbation des résultats de l'exercice 2014, adoptée par la délibération n° 2015-010 en séance du 29 juin 2015

VU l'avis conforme de l'agent comptable de l'Établissement

EXPOSE DES MOTIFS

Les résultats de l'exercice 2014 se décomposent comme suit:

- Bénéfice d'investissement	43 678,54 €
- Restes à réaliser dépenses	0,00 €
- Restes à réaliser recettes	0,00 €
- Excédent d'investissement	43 678,54 €
- Excédent de fonctionnement	180 934,25 €
- Excédent net	224 612,79 €

D'autre part les reprises sur les résultats antérieurs des sections de fonctionnement et d'investissement (report à nouveau) présentent respectivement des montants positifs de 53 830,40 € et 252 713.18 €

Il est proposé d'affecter à la DM2 du BP 2015:

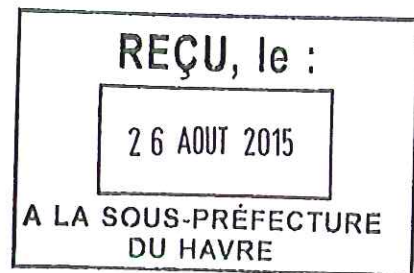
- la somme de 43 678,54 € sur le compte 001 (recettes d'investissement); ce qui portera le report à nouveau de la section d'investissement à un montant de 296 391.72 €
- la somme de 180 934,25 € sur le compte 002 (recettes de fonctionnement) ; ce qui portera le report à nouveau de la section de fonctionnement à un montant de 234 764,65 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

- d'affecter le résultat 2014 conformément à ces dispositions.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES ;

Edouard Philippe,
Président



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Établissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 29 juin 2015

N°2015.12: E.P.C.C. LE VOLCAN – BUDGET 2015 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Conformément aux statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan, le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et, notamment, sur le budget et ses modifications. Après avoir pris connaissance du rapport de gestion joint à la présente délibération,

SECTION D'INVESTISSEMENT :

La DM2 se traduit en section d'investissement par une augmentation du BP à hauteur du solde d'exécution positif reporté de 296 391,72 €.

DEPENSES :

Ce montant de DM2 est réparti à hauteur de 200 000 € en 21 Immobilisations corporelles & 96 391,72 € en 20 Immobilisations incorporelles.

RECETTES :

Seul apparait le solde d'exécution positif reporté, de 296 391,72 €.

SECTION D'EXPLOITATION :

La DM2 se traduit en section d'exploitation par une augmentation du BP de 274 764,65 € essentiellement dû à l'intégration du solde d'exécution positif reporté de 234 764,65 €, auquel s'ajoute une légère augmentation des recettes propres, de 40 000 €.

DEPENSES :

◇ **CHAPITRE 011 CHARGES À CARACTERE GENERAL**

Augmentation du chapitre 011 charges à caractère général de 190 000 €, essentiellement dûe aux surcoûts engendrés par l'exploitation du bâtiment réhabilité.

◇ **CHAPITRE 012 CHARGES DE PERSONNEL**

Augmentation du chapitre 012 charges de personnel de 41 764,65€. Les charges de personnel, outre l'évolution conventionnelle annuelle de 1,5% soit environ 25 k€, se voient alourdis par la prestation sécurité comptabilisée en 6218 personnel extérieur, estimée à plus de 100k€ annuel.

◇ **CHAPITRE 65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**

Aucun mouvement

◇ **CHAPITRE 66 CHARGES FINANCIERES**

Augmentation du chapitre 66 d'un montant de 3 000 € à 5 000 €

Trois facteurs ont contraint l'établissement à recourir à une ligne de trésorerie lourde sur 2015 et ce malgré la mobilisation des collectivités membres de l'EPCC, dont l'intervention a permis de limiter l'impact de cette situation dans le temps :

- La période de flottement de l'agence comptable, qui a retardé la clôture des comptes de l'établissement, et partant le versement des soldes de subventions sur année antérieure ou en cours.
- L'avance de trésorerie sur l'achat subvention des équipements pour le Volcan réhabilité à hauteur de 1 050 k€.
- Un budget artistique conséquent mobilisé pour la réouverture dès le 7 janvier, et continu jusqu'en mai.

◇ **CHAPITRE 67 CHARGES EXCEPTIONNELLES**

Aucun mouvement

◇ **CHAPITRE 042 OPERATIONS D'ORDRE**

Aucun mouvement

◇ **CHAPITRE 68 DOTATION AUX PROVISIONS**

Aucun mouvement

◇ **CHAPITRE 69 IS**

Intégration de l'IS dû sur 2014 et qui n'a pu être comptabilisé en 2014 faute de disponible sur la ligne ouverte et qui sera donc réglé sur 2015.

RECETTES :

Seules deux lignes sont impactées côté recettes :

- ◇ Augmentation des ventes et prestations de service de 40 000 € liée aux locations de salle
- ◇ Intégration du report à nouveau de 234 764,65 €

Si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'EPCC le Volcan, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » et arrêtant ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 et du 22 septembre 2011 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » ;

VU l'article 8 des statuts de l'Etablissement ;

VU le budget primitif de l'année 2015 adopté par la délibération n° 2014-13 en séance du 10 octobre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter, sur proposition du directeur, la décision modificative n° 2 du budget 2015.

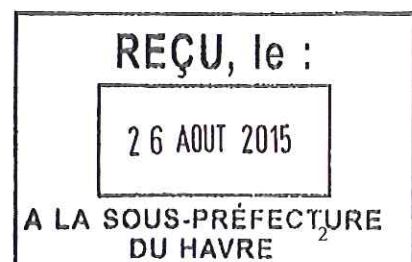
DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES ;

Edouard Philippe,
Président



CA 29062015

Délibération n°2015-012



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Etablissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN

Séance du 29 juin 2015

N° 2015.13 E.P.C.C. LE VOLCAN – DELEGATION AU DIRECTEUR POUR
SIGNATURE D'UN BAIL COMMERCIAL AVEC UN TIERS SUR
L'ESPACE BRASSERIE DU SITE OSCAR NIEMEYER AU HAVRE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 portant modification des statuts ;

VU l'article 8 des statuts de l'EPCC Le Volcan ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

-de donner délégation au directeur de l'EPCC Le Volcan pour négocier & signer un bail commercial avec un tiers concernant l'espace brasserie du site Oscar Niemeyer du Havre, sous réserve de la signature préalable d'un avenant à la convention afférente d'occupation du domaine public établie entre la ville du Havre et l'EPCC le Volcan, en date du 15 décembre 2014, autorisant cet acte et en définissant le cadre.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES ;

Edouard Philippe,

Président



CA 29062015

Délibération n°2015-013



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Établissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 29 juin 2015

N°2015.14 **E.P.C.C. LE VOLCAN – TARIFS PUBLICS DU BAR POUR LA SAISON 2014/2015.**
DECISION COMPLEMENTAIRE

Conformément à l'article 8 des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, le Conseil d'Administration doit délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur les orientations générales de la politique de l'établissement.

Le Conseil a délibéré sur la grille des tarifs applicables lors de sa séance du 14 avril 2014. Il apparaît que, au regard de l'ensemble des cas de figure observés dans notre établissement, il manquait quelques rubriques qu'il convient donc de préciser.

Si cette proposition recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment les articles n° 204 et n° 211 relatifs à certaines dispositions prévues pour les Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Établissement Public de Coopération Culturel "Le Volcan" et arrêtant ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 et du 22 septembre 2011 portant modification des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » ;

VU l'article 8 des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle ;

VU les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

EXPOSE DES MOTIFS

La question de l'exploitation du bar du Volcan Le Fitzcarraldo a été longtemps liée à l'ouverture de l'espace brasserie du site Niemeyer. En effet, en l'absence de cuisine et d'espace de production de repas au Fitz, l'offre solide de ce dernier, attendue par le public, semblait liée à la cuisine de l'espace brasserie.

La solution adoptée pour ce dernier espace projette une ouverture du lieu au mieux pour le premier trimestre 2016, or la saison du Volcan débute dès le mois d'octobre 2015. C'est pourquoi, il apparaît indispensable de concevoir une solution alternative, présentée au public dès les présentations de saison débutées le 9 juin. Il s'agit d'une offre en très nette hausse qualitative par rapport au bar ouvert depuis janvier, qui semble rencontrer un certain succès.

Concernant l'offre solide, une carte de tapas est proposée au travers d'un partenariat avec une sélection d'artisans de bouche du centre ville qui confectionne en boutique et livre quotidiennement au Volcan. C'est ainsi une offre complète, qualitative et originale qui est proposée. Le partenariat avec les artisans permet de maintenir l'offre à un prix très

raisonnable pour la qualité élevée proposée. Il sera désormais envisageable de dîner léger mais agréablement au Volcan les soirs de spectacle.

La gestion du Fitz est assurée en direct par l'établissement comme cela a été le cas depuis la réouverture du bâtiment, au travers d'une régie spécifique confiée à un responsable de bar professionnel, qui sera engagé sur l'ensemble de la saison 15/16 en contrat à durée déterminée.

Une synthèse de la question sera faite en cours d'année pour définir quelle suite plus pérenne sera proposée pour l'exploitation du Fitz à partir de la saison 16/17, en fonction du succès rencontré par l'offre proposée au cours de la saison, et de l'éventuelle complémentarité avec la brasserie d'autre part.

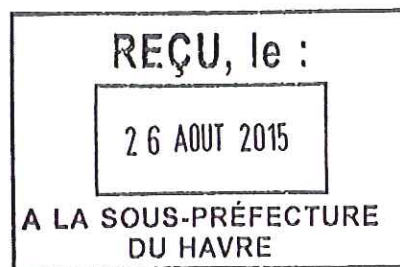
Dans ce contexte il est proposé une grille tarifaire du bar au Conseil d'Administration. Afin de permettre au cours de cette première saison « test » de s'adapter au mieux à la demande, cette grille propose des fourchettes de tarifs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

- **D'adopter la grille tarifaire suivante pour le bar pour la saison 15/16 ainsi que pour la période de présentation de saison du 9 au 19 juin 2015**

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES ;

Edouard Philippe,
Président



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Établissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 29 juin 2015

**N°2015.015 E.P.C.C. LE VOLCAN –APPROBATION DU PROJET DU DIRECTEUR ET
RENOUVELLEMENT DE SON MANDAT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30
JUN 2019**

M JF Driant, a été nommé directeur de l'EPCC le Volcan par délibération n° 2009.005 en CA du 27 mars 2009, jusqu'au 30 juin 2010.

Il a été successivement renouvelé dans ses fonctions :

Par délibération 2009.011 en CA du 24 juillet 2009 pour une durée de trois ans du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2013.

Par délibération 2012.007 en CA du 16 avril 2012 pour une durée de trois ans du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2016 ;

Conformément à l'article L1431-5 du Code Général des collectivités territoriales, chapitre III Etablissements Publics de Coopération Culturelle, le renouvellement du mandat d'un directeur d'EPCC est soumis à l'approbation par le Conseil d'administration du projet présenté par ce directeur pour la période de renouvellement. Ce projet est présenté dans le document joint.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturel "Le Volcan" et arrêtant ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 et du 22 septembre 2011 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » ;

VU l'article 10 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle ;

VU la délibération n°2009.005 de l'EPCC Le Volcan portant nomination au poste de directeur ; et les délibérations 2009.011 & 2012.007 de renouvellement du mandat du directeur,

VU le projet artistique de Monsieur Jean-François DRIANT, présenté à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN en date du 29 juin 2015

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

- d'approuver le nouveau projet du directeur JF Driant pour la période 2016/2019.
- de renouveler sur cette base son mandat de directeur pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2019.

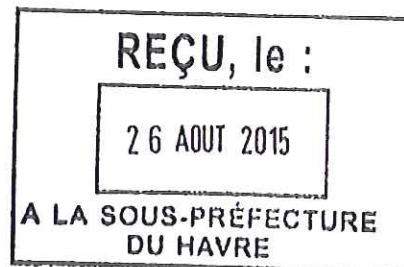
DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES ;

Edouard Philippe,
Président



CA 29062015

Délibération n°2015-015



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Etablissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN

Séance du 29 juin 2015

N° 2015.16 E.P.C.C. LE VOLCAN – RECONDUCTION DU CONTRAT DU
DIRECTEUR

Conformément à l'article 10 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, le Conseil d'Administration doit délibérer sur le renouvellement ou le non-renouvellement du mandat de son Directeur et, en conséquence, la reconduction ou non de son contrat de travail, qui devra lui être stipulée de façon expresse au minimum douze mois avant le terme du contrat en cours.

Le terme actuel du contrat de travail à durée déterminée de Monsieur Jean-François DRIANT, Directeur de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, est le 30 juin 2016.

Si le nouveau projet présenté par Monsieur Jean-François DRIANT recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN et arrêtant ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 et celui du 22 septembre 2009 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN du 27 mars 2009 relative à la nomination de Monsieur Jean-François DRIANT au poste de Directeur et les délibérations 2009.011 & 2012.007 relatives au renouvellement du mandat du directeur,

Vu le contrat de travail de Monsieur Jean-François DRIANT en date du 1^{er} juillet 2010 et ses avenants successifs ;

Vu le projet artistique de Monsieur Jean-François DRIANT, présenté à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN ; en date du 29 juin 2015

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de proposer à Monsieur Jean-François DRIANT la reconduction de son contrat de travail pour une nouvelle durée de trois ans du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2019 inclus ;
- de conserver le traitement mensuel brut de Monsieur Jean-François DRIANT à un montant de 6.789,10 €, sur une période de 12 mois ;

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES ;

Edouard Philippe,

Président

